

## **DECISION N° 556/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » n° 84304**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84304 de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2017 par la société ALTECO CHEMICAL PTE. LTD, représentée par le Cabinet FORCHAK IP & LEGAL ADVISORY;
- Vu** la lettre n° 0619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 09 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » n° 84304 ;

**Attendu que** la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » a été déposée le 17 juin 2015 par Messieurs TCHEUTCHOUA Rodrigue et SIAKAM Lazare Stéphane et enregistrée sous le n° 84304 pour désigner les produits des classes 1 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 aout 2016 ;

**Attendu que** la société ALTECO CHEMICAL PTE LTD fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « SUPER GLUE ALTECO » n° 46902 déposée le 30 avril 2002 dans les classes 1 et 16 ; que cet enregistrement est toujours en vigueur ;

**Que** d'après l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; qu'étant propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires ;

**Que** l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est « identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »;

**Que** la marque du déposant, « SUPER GLUE ESUFA 110+ Vignette » est similaire à la marque de l'opposant, « SUPER GLUE ALTECO 110 + Vignette » sur le plan visuel et phonétique ;

**Que** sur le plan visuel les marques en conflits ont en commun les mêmes mots « SUPER GLUE » et le chiffre « 110 » et se prononcent de la même manière ;

**Que** les marques en conflits couvrent les produits des mêmes classes 1 et 16 ;

**Que** les marques sont si identiques que leur coexistence pourrait induire en erreur le consommateur sur la source ou l'origine des produits ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 46902  
Marque de l'opposant



Marque n° 84304  
Marque du déposant

**Attendu que** la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » n° 84304, a été radiée par décision n° 518/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 juillet 2018 suite à l'opposition formulée le 18 janvier 2017 par la société ALTECO CHEMICAL Pte Ltd,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 84304 de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette Logo », formulée par la société ALTECO CHEMICAL PTE LTD est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 84304 de la marque « SUPER GLUE ESUFA + Vignette » est confirmée.

**Article 3** : Messieurs TCHEUTCHOUA Rodrigue et SIAKAM Lazare Stéphane, titulaires de la marque « SUPER GLUE ESUFA + Vignette » n° 84304, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**